

ARRETE N° 06/HAAC/13/P du 15 mai 2013 portant nomination des Membres du Comité de la Déontologie, de l'Ethique, de la Recherche et de la Formation

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Article premier : Sont nommés Membres du Comité de la Déontologie, de l'Ethique, de la Recherche et de la Formation, les personnes dont les noms suivent :

Président : Monsieur Victor Weka-Yawo ALADJI, Membre de la HAAC

Vice-Président : Monsieur EVEGNO Kokou Philippe, Membre de la HAAC

Membres :

Monsieur TCHABORE Bouraïma, Représentant du CONAPP
Monsieur PETCHEZI Fabrice, Représentant de l'UJIT
Monsieur AMELETE Toyitom, Représentant du Ministère de la Communication

Personnes Ressources :

Monsieur AKPAKA Kodjo, (FASEG - UL)
Monsieur DJONOUKOU Kossi Tata (FLESH - UL).

Art. 2 : Les Membres du Comité Technique de la Déontologie, de l'Ethique, de la Recherche et de la Formation élisent en leur sein deux (02) Rapporteurs.

Art. 3 : Le présent Arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 15 mai 2013

Le président
Biossey Kokou TOZOUN

ARRETE N° 07/HAAC/13/P du 15 mai 2013 portant nomination des Membres du Comité de la Presse Ecrite

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Article premier : Sont nommés Membres du Comité de la Presse Ecrite, les personnes dont les noms suivent :

Président : Monsieur Kasséré Pierre SABI, Membre de la HAAC

Vice-Président : Monsieur Victor Weka-Yawo ALADJI, Membre de la HAAC

Membres :

Monsieur Ghislain BOUKPEZI, Représentant du CONAPP
Monsieur Atsa N'LASSINDI, Représentant de l'UJIT
Monsieur Anoumou KATE-AZIAGLO, Représentant du Ministère de la Communication.
Monsieur Vincent TCHELIGUE, Représentant du Service Monitoring Presse Ecrite de la HAAC

Art. 2 : Les Membres du Comité Technique de la Presse Ecrite élisent en leur sein deux (02) Rapporteurs.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 15 mai 2013

Le président
Biossey Kokou TOZOUN

ARRETE N° 11/HAAC/13/P du 24 mai 2013 fixant les caractéristiques de la Carte de Presse

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant Code de la Presse et de la Communication,

Vu la Loi n° 2002-027 du 25 septembre 2002 portant La Carte de Presse ;

Vu la Loi Organique n° 2009-029 du 22 décembre 2009 portant modification de la loi Organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

Vu le Décret n° 2008-054/PR du 26 mai 2008 portant modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de la Carte de Presse ;

Vu le Décret n° 2011-039/PR du 16 mars 2011 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication,

Vu le Procès-verbal de prestation de serment des Membres de la HAAC n° 01 du 03 juin 2011 ;

Vu le Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 24 juin 2011 ;

Vu le Procès-verbal de l'élection du Bureau de la HAAC en date du 25 juin 2011 ;

Vu l'Arrêté n° 003/HAAC/11/P du 30 juin 2011 portant nomination des Présidents des Comités Techniques ;

ARRETE :

Article premier : La Carte de Presse plastifiée de format 8cm x 5 est délivrée et renouvelée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, ci-après désignée, « *la Haute Autorité* ».

Elle est strictement personnelle.

Art. 2 : La Carte de Presse présente les caractéristiques suivantes :

- Couleur : fond blanc bordé des couleurs nationales,
- Emblème national (en haut et à droite)
- Logo de la Haute Autorité (en haut et à gauche)
- République Togolaise (en haut et au milieu)
- Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) (en bas de République Togolaise en rouge)
- Carte de Presse N° (en noir et en bas de Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC))
- Photo (à gauche sous le logo de la HAAC)
- Catégorie de la Carte (en gris, en filigrane et en diagonale)
- Nom
- Prénoms
- Nationalité
- Profession
- Organe employeur
- Adresse
- Fait à Lomé, le
- Expire le
- Signature du titulaire (dans un cadre rectangulaire à gauche et en bas de la photo)
- Signature du Président de la HAAC (dans un cadre rectangulaire à droite).

Art. 3 : Il est inscrit au verso de chaque catégorie de la Carte de Presse, la mention suivante :

En français :

« La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) exhorte les autorités togolaises et celles de tous les pays à bien vouloir permettre au détenteur de la présente Carte de Presse d'exercer librement son métier.

Elle les prie en particulier de lui faciliter le travail sur les lieux de reportage et partout où sa présence s'avère nécessaire. »

Et en Anglais :

« The High Authority of Audiovisual and Communication (HAAC) requests the authorities of Togolese Republic and all other countries to secure a good home and allow the holder of this card press freely exercise his profession.

She asks them in particular to facilitate the work on site reporting and wherever its présence is necessary. »

HAAC : BP: 8697 Lomé-Togo / Tél: (228) 22 50 16 78/79
Fax: (228) 22 50 16 80 / site web : www.haactogo.tg.

Art. 4 : Nul ne peut prétendre au titre de journaliste professionnel ou technicien de la communication, exercer ce métier, jouir des avantages ou bénéficier des protections qui y sont attachés s'il n'est détenteur de la Carte de Presse.

Art. 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature est rendu public et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 mai 2013

Le président
Biossey Kokou TOZOUN